

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 2 SEPTEMBRE 2021

PAGE 1/4

**Présents** : MM. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE, Jean-Michel SALANIE.

**Secrétaire de séance** : Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier N°1 : Pau Bleuets Notre Dame – St Vincent de Paul Match n° 23416660 du 28/08/2021 – Coupe de France 1<sup>er</sup> tour**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale en date du lundi 31 août 2021 par lequel le club de PAU BLEUETS pose une réclamation sur la qualification et la participation du joueur numéro 2 de ST VINCENT DE PAUL, Monsieur Lucas LAPEYRE (numéro de personne 2543355891), sur la rencontre n° 23416660 opposant PAU BLEUETS à ST VINCENT DE PAUL en 1<sup>er</sup> Tour de Coupe de France, pour cause d'état de suspension ;

#### **Sur la forme** :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

#### **Sur le fond** :

Considérant que M. Lucas LAPEYRE a été sanctionné le 22 octobre 2020 d'une suspension d'une rencontre officielle avec une date d'effet au 26 octobre 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* » ;

Considérant que l'équipe Seniors 1 de ST VINCENT DE PAUL n'a disputé aucune rencontre officielle postérieurement à cette date du 26 octobre 2020 lors de la saison 2020-2021 ;

Considérant qu'il restait donc à M. Lucas LAPEYRE une rencontre officielle à purger avec l'équipe Seniors 1 de ST VINCENT DE PAUL au moment de l'arrêt des compétitions à la fin du mois d'octobre 2020 ;

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 2 SEPTEMBRE 2021

PAGE 2/4

Considérant toutefois que le COMEX a décidé le 6 mai 2021, « afin de rétablir une certaine équité entre les licenciés suspendus en matchs et les licenciés suspendus à temps, selon les conditions et modalités détaillées ci-dessous, une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matchs, prononcées au titre de la saison 2020/2021, dans la limite de 6 matchs » ;

Considérant ainsi que « si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été arrêté en 2020/2021, il bénéficie alors d'une dispense d'exécution de peine, dans la limite de 6 matchs » ;

Considérant, dès lors, que pour les licenciés suspendus au titre de la saison 2020/2021 et dont le nombre de matchs à purger est inférieur ou égal à 6 matchs, la sanction est considérée comme ayant été intégralement purgée ;

Considérant, en conséquence, que Monsieur Lucas LAPEYRE ne se trouvait pas en état de suspension et pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 28 août 2020 susvisée ;

Considérant, dès lors, que la réclamation d'après-match formulée par le club de PAU BLEUETS est insusceptible de remettre en cause le score acquis lors de la rencontre en litige ;

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (4-3 en faveur de ST VINCENT DE PAUL).**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

**Les droits de réclamation d'après-match, soit 71€, seront portés au débit du club de PAU BLEUETS.**

### **Dossier N°2 : Fc Plaine Gatine – Fc Comores du 29/08/2021 –Coupe de France 1<sup>er</sup> tour**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale en date du mardi 31 août 2021, par lequel le club de FC PLAINE GATINE confirme deux réserves d'avant-match :

- l'une portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du club de FC COMORES lors de la rencontre du dimanche 29 août 2021 opposant FC PLAINE GATINE à FC COMORES en Coupe de France,
- et l'autre portant sur l'heure du coup d'envoi (15 h 45) pour non-présentation des licences du FC COMORES ;

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 2 SEPTEMBRE 2021

PAGE 3/4

### Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante* » ;

Considérant qu'en se contentant de poser une réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du club de FC COMORES, sans indiquer précisément les motifs précis susceptibles de remettre en cause la qualification et la participation de ces joueurs, le club de FC PLAINE GATINE n'a pas respecté les prescriptions de l'article 142, alinéa 5 mentionné *supra* ;

Juge la première réserve, celle portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du club de FC COMORES, irrecevable en la forme.

Juge la seconde réserve (celle portant sur l'heure du coup d'envoi (15 h 45) pour non-présentation des licences du FC COMORES) et sa confirmation régulièrement posées et recevables en la forme, conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Considérant qu'aucune disposition réglementaire en vigueur et applicable en l'espèce n'interdit à l'arbitre d'une rencontre de retarder l'heure de début de celle-ci et qu'il est donc loisible à ce dernier de donner le coup d'envoi 45 minutes après l'horaire normalement prévu ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 19, B, 4/ des mêmes Règlements Généraux de la LFNA, « *Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure du match ne sera admise et le résultat du match acquis sur le terrain sera homologué* » ;

Considérant, dans ces conditions, qu'à partir du moment où la rencontre s'est déroulée normalement, en présence de joueurs tous licenciés à la Fédération Française de Football et en conformité avec les exigences inhérentes à leur présence sur une feuille de match, la circonstance que l'arbitre central a repoussé l'heure de début de la rencontre en raison de la non-présentation des licences du FC COMORES est sans influence sur le résultat du match ;

Considérant dès lors que la réserve d'avant-match formulée par le club de FC PLAINE GATINE est insusceptible de remettre en cause le score acquis lors de la rencontre en litige ;

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (5-2 en faveur du FC COMORES).**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 2 SEPTEMBRE 2021

PAGE 4/4

**Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 32 €, seront portés au débit du club de FC PLAINE GATINE.**

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 2 septembre 2021.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

